fonction publique territoriale

Illkirch-Graffenstaden, le 28 novembre 2024

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES ET D'UN CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL - SESSION 2025

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Bas-Rhin,

Vu le Code général de la fonction publique du 1er mars 2022 ;

Vu le Code des Sports, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article I.221-3 que les sportifs et arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agrées, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-206 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;

Vu le décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu le décret n°2022-1491 du 30 novembre 2022 portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des concours et examens

Vu le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu la délibération n°40/24 du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 25 septembre 2024 déterminant les modalités d'application du décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 et de l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu le règlement des concours adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011 ;

Vu le schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de l'Interrégion Est en date du 1er janvier 2022 et ses avenants successifs ;

Vu les conventions signées entre les collectivités non affiliées et le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

Vu le recensement des besoins prévisionnels effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées conventionnées au Centre de Gestion.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un concours externe sur titres avec épreuves et un concours interne sur épreuves d'accès au grade **d'ingénieur territorial** sont organisés au titre de la session 2025 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en convention avec les Centres de Gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

Au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves, les épreuves d'admissibilité des concours se dérouleront les **18 et 19 juin 2025** dans les locaux du Centre de Gestion du Bas-Rhin ou dans d'autres centres d'examens qui seront alors déterminés par arrêté.

Les dates des épreuves d'admission obligatoires et facultatives ainsi que les lieux des centres d'examen seront précisés ultérieurement par voie d'arrêté.

Ces concours sont ouverts dans les spécialités déterminées ci-après.

Le nombre de postes mis aux concours dans chaque spécialité est fixé comme suit :

SPÉCIALITÉ	NOMBRE DE POSTES CONCOURS EXTERNE	NOMBRE DE POSTES CONCOURS INTERNE	TOTAL
Informatique et systèmes d'information	87	29	116
Infrastructures et réseaux	66	22	88
Ingénierie, gestion technique et architecture	81	27	108
Prévention et gestion des risques	30	10	40
Urbanisme, aménagement et paysages	57	19	76
TOTAL	**321**	**107**	**428**

ARTICLE 2 :

Le concours externe sur titres avec épreuves et le concours interne sur épreuves d'accès au grade **d'ingénieur territorial** sont ouverts aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement dans la Fonction Publique.

Les candidats devront se rendre sur le portail concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur qu'ils auront choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessous.

Pour le Centre de Gestion du Bas-Rhin, les inscriptions aux concours d'ingénieur territorial session 2025 s'effectuent exclusivement en ligne sur le portail national « www.concours-territorial.fr » ou sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin «https://portail.cdg67.fr/concours/» rubrique mon espace candidat, m'inscrire à un concours – (Avec renvoi sur le portail national « www.concours-territorial.fr) du mardi 17 décembre 2024 au mercredi 22 janvier 2025 inclus).

Inscription nationale unique :
Lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée.
Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.
La dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.
Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Les demandes de modification de type de concours (concours externe ou concours interne) ne sont possibles que jusqu'à :

- **la date limite d'inscription en réalisant une nouvelle inscription par internet selon les dispositions et dans le respect des délais mentionnées au présent article 2 (soit jusqu'au 22 janvier 2025),**
- **et en respectant la date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers dans le respect des délais fixés au présent article 2 (soit du 17 décembre 2024 au 30 janvier 2025, le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).**

Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion du Bas-Rhin le dossier d'inscription imprimé sur Internet grâce au lien hypertexte « Valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription ».

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion du Bas-Rhin, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté.

Le dossier d'inscription imprimé, complété et comportant les pièces demandées, devra être déposé directement ou envoyé pour le jeudi 30 janvier 2025, (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi), EXCLUSIVEMENT au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN
Service Concours
1475 boulevard Sébastien Brant - CS 40066 - 67402 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Période de pré-inscription en ligne sur le site www.concours-territorial.fr
(ou via le site du Centre de Gestion du Bas-Rhin (https://portail.cdg67.fr/concours/)
avec renvoi sur le site www.concours-territorial.fr)
du 17 décembre 2024 au 22 janvier 2025
(23 heures 59 minutes 59 secondes dernier délai - Heure métropolitaine).

Période de dépôt ou d'envoi des dossiers d'inscription imprimés au Centre de Gestion du Bas-Rhin
(le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi)
du 17 décembre 2024 au 30 janvier 2025.

La pré-inscription en ligne ne sera considérée comme inscription définitive par le Centre de Gestion du Bas-Rhin :

- qu'à réception, (par le Centre de Gestion du Bas-Rhin), du dossier papier imprimé lors de l'inscription pendant la période de dépôt des dossiers précisée ci-dessus (remis directement ou, en cas d'envoi, le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles 2, 4 et 5 du décret n° 2016-206 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, **les candidats pourront modifier leur choix de spécialité, d'option et/ou d'épreuve facultative dans laquelle ils souhaitent concourir.**

Les demandes de modification de spécialités, d'option et/ou d'épreuve facultative ne sont toutefois possibles que :

- **du 17 décembre 2024 au 22 janvier 2025 (période de préinscription sur internet) : en réalisant une nouvelle inscription sur internet selon les dispositions et dans le respect des délais mentionnées à l'article 2,**
- **du 17 décembre 2024 au 30 janvier 2025 (lorsque les préinscriptions sur internet sont terminées et avant la date limite de clôture des inscriptions) : en formulant une demande par écrit en précisant obligatoirement les noms et prénoms, numéro d'identifiant ainsi que le concours concerné (remis directement ou, en cas d'envoi, le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).**

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 8 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, la date à laquelle les conditions de diplômes pour les candidats du concours externe doivent être justifiées est fixée au jour de la première épreuve du concours.

Ainsi, les candidats du concours externe fournissent au Centre de Gestion au plus tard le **18 juin 2025**, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la décision rendue par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 (équivalence de diplômes) (remis directement le jour de la 1ère épreuve ou, en cas d'envoi, le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2016-206 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

Dans ce cadre, ils fournissent au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission, une copie de ce diplôme au service organisateur du concours, soit le service concours du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin (remis directement avant le début de la 1ère épreuve d'admission ou, en cas d'envoi, le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

ARTICLE 6 :

En application de l'article 4 du décret n° 2016-206 du 26 février 2016 susvisé, les candidats du concours externe fournissent au service concours du Centre de Gestion de la F.P.T du Bas-Rhin, gestionnaire du concours, une fiche individuelle de renseignement au plus tard à la date limite de dépôts des dossiers d'inscription, soit le 30 janvier 2025 (remis directement ou, en cas d'envoi, le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi). Le modèle de cette fiche est joint au dossier d'inscription.

ARTICLE 7 :

Le cas échéant, les candidats pourront corriger leurs coordonnées personnelles (adresse, numéro de téléphone…) directement sur le dossier d'inscription imprimé **au stylo rouge exclusivement**. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du Centre de Gestion du Bas-Rhin donneront foi aux corrections manuscrites. Au-delà du dépôt d'inscription auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin (soit le 30 janvier 2025), les demandes de modifications de coordonnées personnelles sont à effectuer par mail ou par courrier.

ARTICLE 8 :

Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet selon les conditions figurant à l'article 9 du présent arrêté.

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription au concours ne satisfaisant pas aux dispositions citées à l'alinéa précédent est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre de Gestion, à l'attention du Service Concours, 1475 boulevard Sébastien Brant - CS 40066 - 67402 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX, exclusivement dans les délais fixés précédemment (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent au Centre de Gestion du Bas-Rhin les justificatifs permettant à ce dernier de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense.

Le Centre de Gestion rejette définitivement par courrier du Président du Centre de Gestion tout dossier incomplet de candidat déposé ou envoyé après la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le 30 janvier 2025 (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Pour les candidats ayant déposé leur dossier d'inscription dans les délais prescrits à l'article 2 du présent arrêté, pour lesquels la validité de l'inscription reste liée à la production d'un document exigé par l'article 9 du présent arrêté d'ouverture, le dossier ne sera pas rejeté dès lors que le candidat fera connaître au Centre de Gestion, par une information écrite remise au moment du dépôt du dossier d'inscription, qu'il s'engage à fournir le document manquant (dont la production relève d'une administration ou instance compétente) dans un délai déterminé, et au plus tard au jour de la première épreuve du concours, qui se déroulera le 18 juin 2025 (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Dans ce cas (dossier d'inscription incomplet), une seule notification sera adressée au candidat pour l'informer du caractère incomplet de son dossier, des éléments à fournir et du délai qui lui est imparti pour les transmettre au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Ainsi et notamment, les candidats du concours externe fournissent au Centre de Gestion au plus tard au jour de la première épreuve du concours (qui se déroulera le 18 juin 2025) soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la décision rendue par la commission d'équivalence instituée par le décret du 13 février 2007 (équivalence de diplômes).

Les services du Centre de Gestion exécuteront et mettront en œuvre ces dispositions dans les délais les plus rapides suivant immédiatement la date de dépôt des dossiers d'inscription au concours.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

ARTICLE 9 :

Tout pli insuffisamment affranchi ou envoyé à une adresse erronée sera refusé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

ARTICLE 10 :

Les dossiers d'inscription transmis devront être complétés par les pièces suivantes :

1 POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE :

1.1 Pour les candidats de nationalité française

- Tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française (figurant dans le dossier d'inscription) ;
- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national (figurant dans le dossier d'inscription).

1.2 Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu :

- L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;

- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants (figurant dans le dossier d'inscription).

1.3 La déclaration sur l'honneur et les parties relatives au **RGPD** et au dispositif « **Base Concours** » dûment complétées, cochées et signées (figurant dans le dossier d'inscription).

1.4 La partie **« Demande d'équivalence de diplôme »** dûment complétée et signée si le candidat n'est pas titulaire du diplôme requis et sollicite une demande d'équivalence (figurant dans le dossier d'inscription).

1.5 La fiche individuelle de renseignements (figurant dans le dossier d'inscription).

1.6 La copie d'un titre ou diplôme requis (pour les candidats qui en sont titulaires) :

- la copie d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation ;
- ou la copie d'un diplôme d'architecte ;
- ou la copie d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités suivantes : Informatique et systèmes d'information ; Infrastructures et réseaux ; Ingénierie, gestion technique et architecture ; Prévention et gestion des risques ; Urbanisme, aménagement et paysages ;

  ET le cursus de formation antérieur à l'obtention du diplôme de niveau bac + 5 dont le candidat se prévaut pour l'accès au concours, comprenant :
  - l'état des cursus antérieurs complété (figurant dans le dossier d'inscription),
  - la copie de tous les diplômes,
  - ainsi que des conditions d'accès à ces diplômes.

  ET concernant le diplôme de niveau bac + 5 dont le candidat se prévaut :
  - le programme des enseignements (par exemple : europass : annexe descriptive et/ou tout autre document détaillant les enseignements suivis),
  - les relevés de notes relatifs aux diplômes obtenus par le candidat.

Pour les candidats en cours de scolarité : une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme scientifique ou technique considéré. Dans ce cas, lorsque le diplôme ou l'attestation d'obtention du diplôme seront délivrés, les candidats devront transmettre ces pièces au Centre de Gestion du Bas-Rhin sans délai et au plus tard le jour de la première épreuve du concours, qui se déroulera le 18 juin 2025 (cf. article 5).

Rappel : **Les candidats titulaires d'un doctorat** peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. Dans ce cadre, ils fournissent au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission, une copie de ce diplôme au service organisateur du concours, soit le service concours du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

1.7 Les pièces nécessaires pour l'instruction d'une dispense de diplôme ou d'une équivalence de diplôme (pour les candidats non titulaires du titre ou diplôme requis) :

- Dans le cadre d'une dispense de diplôme :

  - mères ou pères d'au moins trois enfants : la copie intégrale du livret de famille ;
  - sportifs, arbitres et juges de haut-niveau figurant sur une liste arrêtée par le Ministre des Sports : la copie de l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports établissant la liste des sportifs, arbitres et juges de haut-niveau pour l'année du concours ;

- dans le cadre d'une demande d'équivalence de diplôme :

  - la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur État d'origine, la copie de la traduction du titre ou diplôme par un traducteur assermenté lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français ainsi que l'avis rendu par la commission placée auprès du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale saisie d'une demande d'équivalence ou à défaut, la copie de la demande d'équivalence présentée à la dite commission **en attente** de la transmission de l'avis favorable.

Il appartient au candidat de faire la preuve du niveau et de la reconnaissance de son diplôme.

2 POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE

2.1 Pour les candidats de nationalité française

- Tout document attestant de la nationalité française ou l'attestation sur l'honneur de la nationalité française (figurant dans le dossier d'inscription) ;
- L'attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national (figurant dans le dossier d'inscription).

Les fonctionnaires titulaires en France sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif.

2.2 Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu :

- L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
- L'attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants (figurant dans le dossier d'inscription).

Les fonctionnaires titulaires en France sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif.

2.3 La déclaration sur l'honneur et les parties relatives au RGPD et au dispositif « Base Concours » dûment complétées, cochées et signées (figurant dans le dossier d'inscription).

2.4 L'état détaillé des services publics effectués complété, signé et portant le cachet de la collectivité employeur du candidat (figurant dans le dossier d'inscription).

2.5 Pour les candidats non titulaires : copie du dernier contrat couvrant la date limite de dépôt des dossiers, soit le 30 janvier 2025.

3 POUR TOUS LES CANDIDATS

Dispositions particulières pour les candidats en situation de handicap :

Selon les dispositions de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la fonction publique :

- Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction (article L.352.1).
- Les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisés par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants entre deux épreuves successives leur sont accordés, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation (article L.352.3).

Selon les dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, les aménagements des épreuves, sur demande des candidats concernés, sont mis en œuvre par le président du jury, au cas par cas, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose sur la base d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant, établi moins de six mois avant la date de la première épreuve du concours, qui se déroulera le 18 juin 2025.

Ce certificat doit mentionner :

- que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et devant être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées,
- les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (les épreuves sont détaillées dans la brochure du concours téléchargeable sur le site du Centre de Gestion du Bas-Rhin, (https://portail.cdg67.fr/concours/) dès l'ouverture de la période d'inscription,
- la description des aménagements et des aides humaines et techniques nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance …).

Le certificat médical (établi par le médecin agréé), devra être envoyé au Centre de Gestion du Bas-Rhin, au plus tard le 13 mai 2025 (soit 5 semaines avant le 18 juin 2025, date de la première épreuve, le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la date limite citée précédemment.

Pour permettre la mise en œuvre des aides et aménagements sollicités, la personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation devra ainsi en faire la demande lors de son inscription, en cochant la case prévue à cet effet sur son dossier d'inscription.

A réception du dossier d'inscription du candidat selon les modalités et dans les délais prescrits à l'article 2 du présent arrêté d'ouverture, le Centre de Gestion du Bas-Rhin adressera au candidat les informations, les pièces et le détail de la procédure à respecter afin qu'il puisse transmettre les pièces nécessaires au Centre de Gestion du Bas-Rhin selon les modalités précisées ci-dessus (certificat médical établi moins de six mois avant la date de la première épreuve du concours et transmis au Centre de Gestion du Bas-Rhin au plus tard cinq semaines avant la même date (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

ARTICLE 11 :

Les candidats aux concours d'ingénieur territorial doivent consulter, directement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin, leur situation pendant tout le déroulement des concours au moyen d'un identifiant et d'un code d'accès confidentiels obtenus au moment de leur inscription leur ouvrant un « espace candidat » sécurisé.

Sur cet « espace candidat sécurisé » en ligne, le candidat DOIT :

- Vérifier que son dossier d'inscription papier a bien été réceptionné par le service concours du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- Consulter toute information, pièce ou document qui y est déposé en lien avec son inscription au concours ;
- Télécharger le cas échéant son courrier de notification de dossier incomplet ;
- Imprimer ses convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission ;
- Télécharger le cas échéant son attestation de présence aux épreuves ;
- Consulter ses résultats si le(la) candidat(e) a été déclaré(e) non admissible ou non admis(e) ;
- Prendre connaissance de son admissibilité ou admission ;
- Télécharger ses courriers de notification de résultats en cas de non admissibilité, non admission ou admission au concours.

Il appartiendra au candidat de consulter ces différents éléments en ligne sur son espace sécurisé.

La procédure est entièrement dématérialisée, le Centre de Gestion n'enverra aucun courrier aux candidats.

ARTICLE 12 :

Le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves au vu du dossier d'inscription. Les modalités de déroulement des concours auront lieu suivant les dispositions du règlement des concours adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011.

Les épreuves du concours sont soumises à l'appréciation d'un jury dont la composition est fixée par arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin. Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examinateurs et procède à la délibération finale.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou pour une place au moins.

Le jury est souverain.
Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.
Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Pour chacun des concours, le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.
Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission pour chacun des concours. En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Les listes d'admissibilité et d'admission aux concours établies par les jurys font l'objet d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de quinze jours à compter de leur établissement et d'une publication par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice.

Au vu des listes d'admission, le président du centre de gestion organisateur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

ARTICLE 13 :

Les modalités de recours à la visioconférence à l'occasion du concours d'ingénieur territorial session 2024 organisé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin seront mises en œuvre conformément à la délibération de son conseil d'administration n°40/24 en date du 25 septembre 2024.

ARTICLE 14 :

Les candidats sont convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les candidats admissibles seront informés ultérieurement des dates des épreuves d'admission.

ARTICLE 15 :

Les candidats déclarés admis par le jury et classés sur la liste d'aptitude précitée devront :

- justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré ;
- opter, dans l'hypothèse où ils seraient déjà inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au même cadre d'emplois établie par un autre Centre de Gestion, pour l'inscription sur une seule liste d'aptitude.

ARTICLE 16 :

Le Directeur du Centre de Gestion du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin et publié par voie électronique sur le site du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

ARTICLE 17 :

Le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 18 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin,
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Centres de Gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.
- Monsieur le Payeur Départemental,
- sera publiée sous forme d'avis de concours selon les dispositions fixées par la réglementation,
- et sera classée dans les dossiers du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le Président

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin

Michel LORENTZ
Maire de ROESCHWOOG

Accusé de réception en préfecture
067-286700182-20241128-AR2024CONC-130
Date de réception préfecture : 29/11/2024